

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,  
des Affaires Juridique et de l'Inspection  
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]  
Courriel : [REDACTED]  
Réf. : [REDACTED]

Date : Mercredi 22 novembre 2023

Madame [REDACTED]  
Directrice  
EHPAD RESIDENCE LA LLEVANTINA  
100 AV NELSON MANDELA  
66200 ALENYA

**Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception**

**Objet :** Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire  
Notification de décision définitive

**PJ :** Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des remarques et des recommandations retenues

**V/Réf :** Votre courrier du 08/09/2023 reçu le 12/09/2023 par voie postale

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 11 août 2023, vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.  
L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives et le tableau des remarques, ci-joints, précisent les deux prescriptions retenues et les deux recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et des Familles, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



**Didier JAFFRE**



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle**  
**Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives  
Tableau des remarques et des recommandations retenues  
Contrôle sur pièces de l'EHPAD « LA LLEVANTINA » (ALENYA)

*Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.*

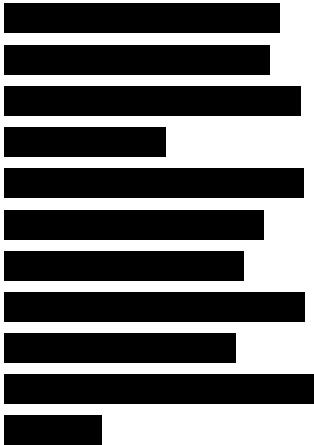
*Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.*

Agence Régionale de Santé Occitanie  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

[occitanie.ars.sante.fr](http://occitanie.ars.sante.fr)  

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Ecart	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue Prescription	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
<b>Ecart 1 :</b> La Commission de Coordination Gériatrique n'a pas été réunie, au minimum une fois par an en 2022, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)  Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles	<b>Prescription 1 :</b> Il est rappelé à la structure que Le médecin coordonnateur doit réunir la CCG, au minimum une fois par an. Transmettre à l'ARS le compte rendu de la CCG de 2023.	A échéance novembre 2023.	    	<b>Levée de la prescription n°1</b>  <b>Recommandation :</b> Veiller à bien transmettre le compte rendu de cette réunion.  <b>Délai : fin 2023.</b>

<b>Ecart 2 :</b> Les CR des CVS ne sont pas signés par la Présidente du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Formalisation des CR des séances CVS Art. D. 311-20 du CASF	<b>Prescription 2 :</b> La structure doit s'assurer de la signature des CR des CVS par la Présidente du CVS, pour les prochaines séances.	<b>Immédiatement</b>		<b>Levée de la prescription n°2</b>
<b>Ecart 3:</b> Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<b>Prescription 3 :</b> Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation (Article D. 312-156 CASF).  Transmettre tout document attestant de la conformité d'ETP médecin coordonnateur à l'ARS.	<b>6 mois</b>		<p>La mission prend en compte des éléments de contextes rendant difficiles le recrutement du MEDEC.</p> <p><b>Maintien réglementaire de la prescription n°3</b></p> <p><b>Effectivité 2024</b></p>

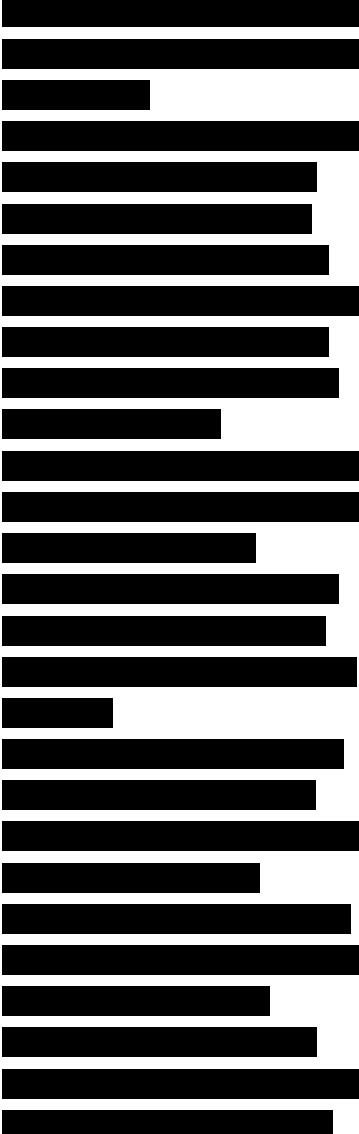
<b>Ecart 4 :</b> La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG, transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai » aux autorités (ARS et CD), ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.312-8 du CASF Art. L.331-8-1 du CASF	<b>Prescription 4 :</b> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai » aux autorités (ARS et CD).	<b>6 mois</b>		<b>Levée de la prescription n°4</b>
<b>Ecart 5:</b> La structure déclare que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3ème alinéa.	Art. D.312-155-0 du CASF	<b>Prescription 5 :</b> La structure est invitée à élaborer pour chaque résident un projet individuel de vie. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS	<b>6 mois</b>		<b>Levée partielle de la prescription n°5</b>  Transmettre une attestation de d'effectivité de la procédure PAP pour chaque résident.  <b>Effectivité 2024</b>

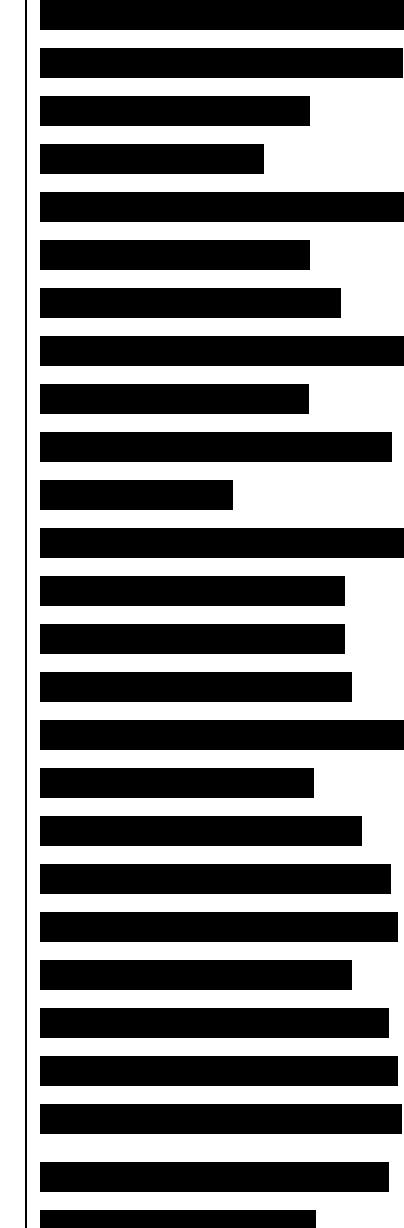
**Tableau des remarques et des recommandations retenues**

<b>Remarque</b>	<b>Référence réglementaire</b>	<b>Nature de la mesure attendue</b>	<b>Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire</b>	<b>Réponse de l'établissement</b>	<b>Recommandations retenues par le Directeur Général de l'ARS</b>
<b>Remarque 1 :</b> La structure n'a pas transmis le document formalisé indiquant les délégations et/ou les subdélégations consenties par le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure	EHPAD relevant du public : Art. L.315-17 du CASF	<b>Recommandation 1 :</b> La structure est invitée à formaliser délégations et/ou les subdélégations consenties par le Président du Conseil d'Administration au Directeur de la structure. Transmettre le document à l'ARS.	3 mois	                  	<b>Levée de la recommandation n°1</b>

<b>Remarque 2 :</b> La structure déclare que l'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<b>Recommandation 2 :</b> Finaliser la formation d'encadrement de l'IDEC. Transmettre l'attestation de formation à l'ARS.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Levée de la recommandation n°2</b>
<b>Remarque 3 :</b> Il est rappelé à la structure l'obligation de signalement - sans délai - des évènements indésirables et dysfonctionnements graves aux autorités administratives dont les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance [...] font partie. L'adresse mail à laquelle les signalements doivent être adressés est : <a href="mailto:ars-oc-alerte@ars.sante.fr">ars-oc-alerte@ars.sante.fr</a> ; le numéro de la plateforme régionale				[REDACTED]	<b>Levée de la remarque n°3</b>

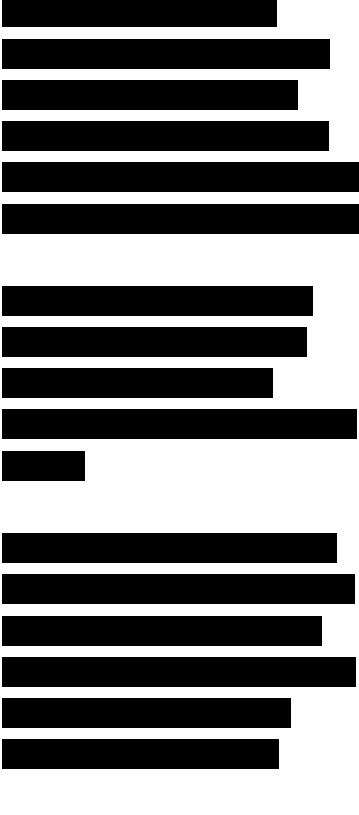
des signalements à l'ARS Occitanie est le : 0800 301 301.					
<b>Remarque 4 :</b> La structure déclare l'absence d'une procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement, notamment relative à la liberté d'aller et venir et à la contention.	Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - 2007 Art. L.311-3 du CASF (Droit d'aller et venir librement de la personne accompagnée)	<b>Recommandation 4 :</b> Elaborer et mettre en œuvre une procédure de prise en charge des troubles sévères du comportement, notamment relative à la liberté d'aller et venir / contention. Transmettre le justificatif à l'ARS.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Maintien de la recommandation n°4</b>  <b>Effectivité 2024</b>
<b>Remarque 5 :</b> La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin 2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	<b>Recommandation 5 :</b> La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie. Transmettre le justificatif à l'ARS.	<b>6 mois</b>	[REDACTED]	<b>Maintien de la recommandation n°5</b>  <b>Effectivité 2024</b>

<b>Remarque 6 :</b> Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : l'ostéoporose et activité physique, soins palliatifs, troubles du sommeil, dépressions, alimentation/fausses routes, troubles du transit.	Guide HAS novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	<b>Recommandation 6 :</b> Elaborer et mettre en place les procédures listées en remarque 7. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS.	<b>3 mois</b>		<b>Levée de la recommandation n°6</b>
---	---	---	---------------	---	---------------------------------------

<p><b>Remarque 7 :</b></p> <p>Conformément à la circulaire N° DGCS/SD3A/2012/404 du 7 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2011-1047 du 2 septembre 2011 relatif au temps d'exercice et aux missions du médecin coordonnateur exerçant dans un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes mentionné au I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, il est rappelé à la structure si le médecin coordonnateur est médecin prescripteur au sein de l'établissement « c'est en dehors de son temps et ses fonctions de coordination.»</p>				<p><b>Levée de la recommandation n°7</b></p>
--	--	--	--	--

The figure consists of a grid of 20 columns and 20 rows. The rightmost column contains 20 black horizontal bars of varying lengths, representing data values. The other 19 columns are entirely blank, consisting only of vertical grid lines.

AGENCE REGIONALE OCCITANIE  
CONTROLE SUR PIECES N° : \_ MS\_2023\_66\_CP\_6  
EHPAD LA LLEVANTINA  
TABLEAU DES MESURES ET DES RECOMMANDATIONS RETENUES

<b>Remarque 8 :</b> La structure déclare ne pas avoir organisé les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie (ou par convention).	<b>Recommandation 8 :</b> La structure est invitée à s'organiser pour avoir accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie - Sur site ou par convention.	<b>6 mois</b>		<b>Levée de la recommandation n°8</b>
--	---	---------------	--	---------------------------------------